

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 MAI 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 78

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/243/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés », originaires de Norvège et mis en libre pratique dans les autres États membres 1129/65

65/244/CEE:

Décision de la Commission, du 26 mars 1965, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres 1130/65

65/245/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés 1132/65

65/246/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour certains poissons ... 1135/65

65/247/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs 1138/65

SOMMAIRE (suite)

65/248/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles 1140/65

65/249/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les myrtilles . . . 1143/65

65/250/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes 1145/65

65/251/CEE:

Décision de la Commission, du 29 mars 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café 1147/65

65/252/CEE:

Décision de la Commission, du 6 avril 1965, relative à un recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les « autres antibiotiques à l'exclusion de l'auroéomycine », originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres 1149/65

65/253/CEE:

Décision de la Commission, du 7 avril 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre 1150/65

65/254/CEE:

Décision de la Commission, du 7 avril 1965, autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium 1152/65

65/255/CEE:

Décision de la Commission, du 12 avril 1965, portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour l'oxyde d'éthylène 1154/65

65/256/CEE:

Décision de la Commission, du 14 avril 1965, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclure du traitement communautaire les « piles électriques », originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres 1157/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés », originaires de Norvège et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/243/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 11 mars 1965,

considérant que l'importation en provenance de Norvège des « filets de poissons de mer, frais réfrigérés ou congelés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun est soumise à la perception d'un droit de douane de 29,9 % (avec minimum de perception de 0,21 FF par kg brut) à l'entrée en France, et d'un droit de douane de 5,4 % à l'entrée dans les pays du Benelux ; que lesdits produits en provenance des autres États membres, sont soumis à la perception d'un droit

de douane de 15,75 % (avec minimum de perception de 0,11 FF par kg brut) applicable à l'entrée en France ; qu'il subsiste un écart important entre la taxation douanière applicable à ces produits selon qu'ils sont importés directement ou réexportés en France par l'intermédiaire des pays du Benelux ;

considérant que cette disparité dans le régime tarifaire a été invoquée par la République française comme fondement de son recours à l'article 115 alinéa 1 du traité concurremment avec le fait que les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou congelés » sont libérés à l'importation dans les autres États membres, tandis que la France applique aux filets de thon congelés et aux filets de poissons autres que congelés des restrictions quantitatives vis-à-vis de la Norvège ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits en cause par l'in-

termédiaire des autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité, à l'égard des pays considérés ;

considérant que dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « filets de poissons de mer, frais, réfrigérés ou conge-

lés » de la position 03.01 B du tarif douanier commun, originaires de Norvège, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 mars 1965

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/244/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par la lettre de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 11 mars 1965,

considérant que l'importation des produits suivants:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
28.43 A III	Autres cyanures simples (que de sodium de potassium, de calcium ou de cadmium)	Tchécoslovaquie
35.03 ex B	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, à l'exclusion des colles de poisson	Tchécoslovaquie
ex 50.09 C II	Autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) à l'exclusion des pongées, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles), autres que les tissus clairs (non serrés), contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie, à l'exclusion des tissus à armure, toile, sergé, croisé ou satin	Roumanie

originaires des pays tiers ci-dessus indiqués est soumise dans la République française à des restrictions quantitatives dans le cadre des contingents inscrits dans les accords avec ces pays, ou en l'absence de tels contingents, sur la base de dispositions appliquées unilatéralement par la République française à l'égard des dits pays tiers, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres ;

considérant que la réalisation d'importations en France des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité à l'égard des pays tiers en cause ;

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de

mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité d'appliquer de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que dans ces conditions la République française doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux produits indiqués ci-dessous, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française, pour autant que ces produits sont originaires des pays mentionnés ci-après :

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
28.43 A III	Autres cyanures simples (que de sodium de potassium, de calcium ou de cadmium)	Tchécoslovaquie
35.03 ex B	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés, colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires, à l'exclusion des colles de poisson	Tchécoslovaquie

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
ex 50.09 C II	Autres tissus de soie ou de bourre de soie (schappe) à l'exclusion des pongées, habutai, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie ou d'autres matières textiles), autres que les tissus clairs (non serrés), contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie, à l'exclusion des tissus à armure, toile, sergé, croisé ou satin	Roumanie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire
pour les harengs et esprots frais, réfrigérés ou congelés**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/245/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 120.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun et comprise dans

l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits et la période en cause, les chiffres de la pêche nationale, de ses importations et de ses exportations, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1961	1962	1963	1964
Apports de la pêche nationale	48.543	52.191	51.625	
Importations en provenance				
— de la C.E.E.	16.769	8.390	6.816	
— du 1. 1. au 14. 2.	2.154	2.446	799	1.452
— du 16. 6. au 31. 12.	14.615	5.944	6.017	8.878 (du 16. 6. au 30.11.)
— de pays tiers	88.515	86.145	88.745	
— du 1. 1. au 14. 2.	17.659	17.623	25.386	19.852
— du 16. 6. au 31. 12.	70.856	68.522	63.359	54.176 (du 16. 6. au 30. 11)
Exportations		négligeables		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et esprots et d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de harengs, esprots et leurs produits dérivés, qui revêt une grande importance du point de vue social, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant en principe consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur et ce, notamment, en république fédérale d'Allemagne ; qu'en ce qui con-

cerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibilités exportables vers la république fédérale d'Allemagne ; qu'il est impossible en raison des aléas de la pêche, d'estimer de façon précise les disponibilités communautaires ; que, toutefois, celles-ci ne semblent pas pouvoir être beaucoup plus importantes pour la période en cause de 1965/1966 que pour la même période de 1964/65 ; qu'il n'y a pas lieu de prévoir une augmentation des apports de la pêche nationale ; que, dans ces conditions, et eu égard à une consommation nationale assez stable, les besoins d'importations en provenance des pays tiers ne devraient pas être sensiblement inférieurs à ceux des dernières années ; que, dès lors, il paraît opportun de fixer le volume contingentaire à 85.000 tonnes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre deman-

deur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence l'effort doit aboutir à combler l'écart de 20 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant et eu égard au fait qu'un contingent tarifaire de 32.000 tonnes à droit nul a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir encore pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire l'exemption ;

considérant que dans ces conditions un contingent tarifaire de 85.000 tonnes à droit nul pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966 paraît le plus adéquat ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a 2 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 85.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1965 au 14 février 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires
pour certains poissons

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/246/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi des contingents tarifaires ci-après pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Volume demandé	au droit de
ex 03.01 B I c	Squales dits « aiguillats » (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés	3.000 t	3 %
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou lieus noirs), simplement salés, destinés à la conserverie	1.700 t	7 %

les positions tarifaires précitées étant comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne au droit de 3 % pour les premiers produits et au droit de 7 % pour les seconds, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour l'ensemble desdits produits, de 15 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de ses demandes que, pour les produits en cause, en l'absence d'exportations appréciables, les chiffres de sa production propre et de ses importations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Squales dits « aiguillats » (squalus acanthias), frais, réfrigérés ou congelés (ex 03.01 B I c)				
— Production	424	318	297	
— Importations en provenance				
— de la C.E.E.	—	90	44	4
— de pays tiers	2.800	2.354	2.972	1.888

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Colins (ou lieux noirs) simplement salés, destinés à la conserverie (ex 03.02 A I c 2)				
— Production	18.850	32.677	24.618	
— Importations en provenance				
— de la C.E.E.	—	—	—	—
— de pays tiers	1.420	1.733	1.207	981

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant un aliment populaire, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ; qu'il a également le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en aiguillats et colins ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant presque uniquement produites et consommées en république fédérale d'Allemagne, et les conserveries des autres États membres étant tournées en général vers la production d'autres variétés de conserves de poissons ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces va-

riétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne les aiguillats, l'évolution des importations de la République fédérale en provenance de pays tiers durant ces dernières années et plus particulièrement pendant les trois premiers trimestres 1964 fait apparaître qu'après une légère régression en 1962, ces importations se sont stabilisées au niveau de 3.000 tonnes par an environ ; qu'il n'y a pas lieu de prévoir que cette tendance se modifiera au cours de la période contingentaire du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 ; qu'il peut donc être estimé que ces importations atteindront de nouveau, au cours de la période en cause, un volume de 3.000 tonnes environ, compte tenu des fortes importations qui interviennent traditionnellement au cours du 1^{er} trimestre ; que, pour les colins, la tendance à la baisse des importations en provenance des pays tiers, malgré l'insuffisance de la pêche dans la Communauté pour cette variété, permet d'estimer que les besoins à couvrir pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 par des importations en provenance de pays tiers devraient atteindre un niveau de 1.300 tonnes environ ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts respectifs de 12 et 8 points entre les droits

de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, et notamment, d'une part, des inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, d'autre part, de l'insuffisance caractérisée des disponibilités exportables de la Communauté desdits poissons, il apparaît opportun exceptionnellement de ne pas prévoir encore la fixation de droits contingentaires supérieurs aux droits nationaux appliqués antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire respectivement 3 % et 7 % ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingente du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats :

- 3.000 tonnes pour les aiguillats à 3 %
- 1.300 tonnes pour les colins simplement salés à 7 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvi-

sées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire des produits désignés ci-après, dans la limite des quantités et aux droits indiqués en regard de chacun de ceux-ci :

Position tarifaire	Désignation des produits	Volume contingente	au droit de
ex 30.01 B I c	Squales dits « aiguillats » (<i>squalus acanthias</i>), frais, réfrigérés ou congelés	3.000 t	3 %
ex 03.02 A I c 2	Colins (ou lieus noirs), simplement salés, destinés à la conserverie	1.300 t	7 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/247/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} août 1965 au 31 décembre 1965, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul pour les morues, colins (lieus noirs), aiglefin, sébastes et flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés de la position ex 03.01 B I c du tarif douanier commun,

comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est pour l'ensemble desdits produits de 15 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, les chiffres de ses importations, de sa production propre, de ses exportations et de sa consommation, durant ces dernières années, pendant la période en cause, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1961	1962 du 1/8 au 31/12	1963	1964 (1/8 au 30/11)
Importations totales en provenance de :	9.530	12.141	13.244	12.744
— pays tiers	8.139	10.778	11.651	10.219
— de la C.E.E.	1.391	1.363	1.593	2.525
Apports de la pêche nationale	111.023	110.986	113.068	
Exportations totales	1.749	1.541	1.779	
Consommation (environ)	119.000	120.000	127.000	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires, en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orien-

tations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien, voire même une expansion de la consommation de ces poissons constituant, bien que dans une moindre mesure pour les flétans noirs, un aliment de consommation courante en république fédérale d'Allemagne, à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse

des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que ces poissons sont, pour la presque totalité, destinés à la consommation directe, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés, mais que son développement futur n'est pas exclu ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients, pour ces poissons de consommation courante, qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas pour son approvisionnement mais que l'accroissement de sa flotte de pêche se livrant à la pêche en haute mer doit normalement provoquer un accroissement de l'apport de la pêche des poissons en cause ; qu'une augmentation du volume des prises a effectivement eu lieu, mais que la consommation de l'État membre demandeur s'est accrue jusqu'ici plus rapidement encore ; que, si l'on estime de façon prudente et en tenant compte des aléas de la pêche les besoins d'importation de toutes provenances de la république fédérale d'Allemagne pour la période de 1965 en cause à 15.000 tonnes, la fixation du volume contingentaire à un niveau de 10.500 tonnes paraît adéquate pour laisser une marge d'augmentation aux importations en provenance de la Communauté, lesquelles enregistrent une progression régulière depuis 1960, et pour tenir compte du niveau relativement élevé des exportations ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler l'écart de 15 points entre le droit de base de l'État membre et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'à cet égard il faut en particulier tenir compte du fait que les poissons en cause, à l'exception de flétans noirs de qualité et de prix supérieurs aux quatre autres variétés, constituent dans l'État membre demandeur un aliment de consommation courante pour la totalité de la population et notamment pour les couches moins favorisées ; que leurs prix se situent, sur le marché de l'État membre demandeur, à un niveau relativement bas dans l'échelle générale des prix pratiqués pour l'ensemble des variétés de poissons de la pêche communautaire ; qu'il paraît dès lors possible, exceptionnellement, de ne pas prévoir encore en 1965 la fixation d'un droit contingentaire supérieur au droit national appliqué antérieurement au premier rapprochement vers le tarif douanier commun, c'est-à-dire, l'exemption du droit de douane ;

considérant par suite qu'en ce qui concerne les flétans noirs, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les flétans noirs d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce, à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement ; que la moitié de l'effort de rapprochement, calculée sur la base établie ci-avant, conduit à fixer le droit contingentaire pour les flétans noirs à 2,2 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne, dans la limite d'une quantité de 10.500 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

Position tarifaire	Désignation des produits	au droit de
ex 03.01 B I c	Morues, colins (lieus noirs), aiglefin, et sébastes, frais réfrigérés ou congelés	0 %
ex 03.01 B I c	Flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés	2,2 %

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période de 1^{er} août au 31 décembre 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les chanterelles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/248/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé

l'octroi d'un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour les chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les chanterelles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane ; que le droit national

au 1^{er} janvier 1957 était de 7 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui

de sa demande que, pour les chanterelles, en l'absence d'exportations, les chiffres de sa cueillette et de ses importations, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Importations totales	2.625	3.529	5.211	1.760	2.269
de la C.E.E.	—	—	—	—	31
de pays tiers	2.625	3.529	5.211	1.760	2.238
dont Autriche	1.489	932	1.475	910	1.733
Pologne	1.006	2.563	3.553	745	320
Yougoslavie	15	20	82	61	
Cueillette nationale	négligeable				

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de conserverie ; que la production communautaire n'offre pas de disponibilités suffisantes exportables vers la république fédérale d'Allemagne en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les chanterelles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des légumes ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent n'entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits

capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; que, par ailleurs, aucun État membre n'a fait état d'une crainte semblable ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries visées ci-dessus de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus et en particulier l'insignifiance des disponibilités exportables dans la Communauté fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a un influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'afin de mieux adapter la durée du contingent tarifaire à la période caractéristique de la cueillette du produit en cause, il a été convenu avec l'État membre demandeur d'en fixer la période de validité du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 ; qu'étant donné que la cueillette et la commercialisation de ce produit s'effectuent pour la plus grande partie au cours du troisième trimestre de l'année civile, on peut valablement se baser dans la présente décision sur les données statistiques des années civiles antérieures reprises au tableau ci-avant ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont

susceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, et en grande partie, des conditions climatologiques; que notamment les chiffres de 1963 paraissent exceptionnellement bas; que des importations appréciables en provenance de la Communauté ne seront guère prévisibles dans l'avenir; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés, il peut être estimé que les besoins propres de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourront se situer pour la période mentionnée ci-dessus, à un niveau de 3.500 tonnes; que dès lors, la fixation du volume contingentaire pour ladite période au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 7 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour les chanterelles, le droit du tarif douanier commun, soit 8 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait d'un alignement direct de son droit vers celui du tarif douanier commun; que s'il a paru opportun exceptionnellement pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 de fixer un droit contingentaire égal au quart de l'effort d'alignement accompli après le 1^{er} janvier 1962, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort d'alignement direct de son droit antérieur au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 4 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites sus-

visées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance des pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de chanterelles de la position ex 07.01 P II a du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

**portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire
pour les myrtilles**

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(65/249/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 6 mai 1964 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 7.000 tonnes à droit nul pour les myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les myrtilles étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 10 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par la république fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que pour les myrtilles, en l'absence d'exportations, les chiffres de sa cueillette et de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (3 trimestres)
Importations totales	6.949	7.846	3.200	6.644	6.417
de la C.E.E. (de France presque exclusivement)	1.175	693	373	872	532
de pays tiers	5.774	7.153	2.827	5.772	5.885
dont: Yougoslavie	123	660	66	391	
Pologne	4.849	5.286	2.239	4.017	3.667
Tchécoslovaquie	769	1.148	509	1.284	1.901
Cueillette nationale (selon les données de la R.F.A.) environ	4.500	5.000	1.700	1.500	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiture et de préparation d'aliments diététiques spéciaux ; que la production communautaire ne semble pas susceptible d'augmenter, en raison du manque de main-d'œuvre nécessaire à la cueillette, de sorte que les importations en république fédérale d'Allemagne en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser les niveaux les plus favorables atteints en 1960 et 1963 ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour les myrtilles ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un tel contingent entraîne une augmentation de l'utilisation de ce produit capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet les myrtilles n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits de table ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'afin de mieux adapter la durée du contingent tarifaire à la période caractéristique de la cueillette du produit en cause, il a été convenu avec l'État membre demandeur d'en fixer la période de validité du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966 ; qu'étant donné que la cueillette et la commercialisation de ce produit s'effectuent pratiquement au cours du troisième trimestre de l'année civile, on peut valablement se baser dans la présente décision sur les données statistiques des années civiles antérieures reprises au tableau ci-avant ;

considérant que l'examen des chiffres d'importations fait apparaître que ces dernières sont susceptibles de fortes fluctuations, la cueillette dépendant dans tous les pays, et en grande partie, des conditions climatologiques ; que notamment les chiffres de 1962 paraissent exceptionnellement bas ; qu'il est à prévoir que les importations en provenance de la Communauté pourront difficilement dépasser le niveau déjà atteint durant les années les plus favorables ; qu'à partir des données et chiffres susmentionnés il peut être estimé que les besoins propres

de la république fédérale d'Allemagne à couvrir par des importations en provenance de pays tiers pourront se situer pour la période mentionnée ci-dessus à un niveau de 6.000 tonnes ; que la fixation du volume contingentaire pour ladite période au niveau ainsi établi paraît la plus adéquate, et laisse une marge suffisante aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 10 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour les myrtilles, le droit du tarif douanier commun, soit 9 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait d'un alignement direct de son droit vers celui du tarif douanier commun ; que s'il a paru opportun, exceptionnellement, pour la période du 1^{er} avril 1964 au 31 mars 1965 de fixer un droit contingentaire égal au tiers de l'effort d'alignement accompli après le 1^{er} janvier 1962, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort d'alignement direct de son droit antérieur au premier rapprochement vers celui du tarif douanier commun, soit un droit de 4,5 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui ap-

pliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute ré-exportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,5 % est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de myrtilles de la position 08.08 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 6.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(65/250/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juillet 1964, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé, pour période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 3 % de 250 tonnes pour les crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et les crevettes de la variété « Pandalus Platyceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les crabes et crevettes en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962,

importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 20 % ;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres, qu'il s'agit d'espèces de crabes et de crevettes n'existant pas dans la Communauté et ne servant à la conserverie dans aucun autre État membre ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement dans les meilleures conditions de ses industries de conserves de crabes et crevettes, de manière à leur permettre de soutenir la concurrence des conserves de crabes et crevettes importées de pays tiers ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces conserves n'étant pas produites en dehors de l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire il faut remarquer qu'il s'agit des espèces de crevettes et crabes n'existant pas dans la Communauté ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient pour ce cas particulier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, faute de statistiques concernant les importations pendant les dernières années des espèces de crabes et de crevettes en cause, on ne peut avancer de prévisions au sujet de ces besoins pour la période contingente demandée que sur la base du niveau des importations qui ont eu lieu en 1963 et 1964 dans le cadre des contingents tarifaires précédents ; que ce niveau a été, selon les informations fournies par l'État demandeur, de respectivement 88 et 50 tonnes ; que, pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966, un volume contingentaire de 90 tonnes paraît donc le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à com-

bler un écart de 20 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, sur la base de la situation décrite ci-dessus pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement, soit un droit contingentaire de 3 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à l'Union économique belgo-luxembour-

geoise pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de crabes des variétés « King », « Hanasaki » et « Kegani » et de crevettes de la variété « Pandalus Platiceros Japonicus », simplement cuits et épluchés ou décortiqués, même congelés, destinés à la conserverie, de la position ex 16.05 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 90 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés du café

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/251/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 3 et son article 29,

vu la lettre en date du 8 septembre 1964 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966, l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 3.000 tonnes pour les mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de succédanés du café de la position tarifaire 17.03 B II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que ces mélasses étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées par la République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 9 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, en l'absence de production nationale, d'importations en provenance de la Communauté (ou des dépar-

tements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés, et d'exportations, les importations en provenance de pays tiers, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)					
1959	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
1.150	5.770	4.070	3.420	2.331	1.286

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu égale-

ment des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer le maintien de la consommation de succédanés du café à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif douanier national applicable à ces mélasses destinées à la fabrication de succédanés, préférés au café, en raison de leurs prix moins élevés, par les couches de la population les moins favorisées ;

considérant, par ailleurs, qu'en l'occurrence cet approvisionnement des industries transformatrices de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser les conditions de concurrence sur les produits finis, car ce genre de succédanés du café n'est pratiquement produit et consommé qu'en Italie ; qu'en outre, la production dans les États membres est nulle ; que dans les États africains et malgache associés et dans les départements français d'outre-mer, elle ne devrait être en mesure de couvrir les besoins de l'Italie qu'après une période d'adaptation technique et commerciale ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que pour la fixation du volume contingentaire il convient notamment de déduire des besoins totaux d'importation une marge appréciable pour encourager les importations en provenance d'États africains et malgache associés et de départements français d'outre-mer ; que les chiffres d'importation disponibles pour les 9 premiers mois de 1964 ne sont pas révélateurs du fait que des importations de telles mélasses en provenance de pays tiers ont été très certainement effectuées dans le cadre de la suspension totale du droit du tarif douanier commun en vigueur jusqu'au 30 septembre 1964 pour les mélasses, non dénommées de la position 17.03 B IV ; que l'État membre demandeur a estimé que ses besoins totaux pour la période 1965/1966 devraient atteindre un niveau de 3.000 tonnes ; qu'un volume contingentaire fixé prudemment à 2.800 tonnes en raison de la tendance à la baisse des besoins italiens laisserait une marge pour un début d'importations en provenance des États africains et malgache associés et des départements français d'outre-mer ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière ; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause ; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 9 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit inscrit dans le tarif douanier commun pour ces mélasses ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-dessus pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, eu égard aux objections auxquelles se heurte en l'occurrence, sur le plan communautaire, un ralentissement trop accentué de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; que s'il a paru opportun, exceptionnellement, pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965, de fixer un droit contingentaire nul, il paraît, au stade actuel de la réalisation progressive du marché commun, indiqué de prévoir un droit contingentaire égal au quart environ de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédant immédiatement ledit rapprochement, soit un droit contingentaire de 0,7 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres (ou des départements français d'outre-mer) et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgache et

les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces importations du régime préférentiel prévu à leur égard ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 0,7 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de l'utilisation sur son territoire de mélasses de cannes dont l'extrait sec renferme moins de 63 % de saccharose, destinées à la fabrication de sucédanés du café, de la position 17.03 B II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 2.800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés des autres États membres (y compris les départements français d'outre-mer), des États africains et malgache et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ces produits du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} avril 1965 au 31 mars 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 avril 1965

relative à un recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité pour exclusion du traitement communautaire les « autres antibiotiques à l'exclusion de l'auréomycine », originaires du Japon et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(65/252/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduite auprès de la Commission par télex de la représentation permanente de la France auprès des Communautés européennes en date du 22 mars 1965,

considérant que, pour les « autres antibiotiques, à l'exclusion de l'auréomycine » de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaires du Japon et mis en libre pratique dans

les autres États membres, la République française a invoqué comme fondement de son recours, l'existence d'une disparité tarifaire et d'une disparité entre les régimes d'importation appliqués par les États membres ;

considérant que l'importation en provenance des pays tiers des « autres antibiotiques, à l'exclusion de l'auréomycine » est soumise à la perception d'un droit de douane de 9 % en France et de 4,4 % dans la république fédérale d'Allemagne ;

considérant qu'en France lesdits produits sont exempts de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'ils se trouvent en libre pratique dans ces derniers ;

considérant que la disparité tarifaire en cause est de l'ordre de 4,6 points et qu'un tel écart est normalement compensé par les frais supplémentaires occasionnés par les opérations de réexportation ;

considérant que cette disparité n'est pas susceptible de provoquer des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République française en conformité avec le traité vis-à-vis du Japon ;

considérant par contre que les disparités existant entre les régimes d'importation sont de nature à provoquer les détournements de trafic en cause, du fait que la France applique des restrictions quantitatives à l'entrée de ces produits qui sont libérés dans les autres États membres vis-à-vis du Japon ;

considérant que, dans la situation actuelle, il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que la possibilité de mettre en œuvre de telles méthodes fera l'objet d'un examen ultérieur ; que, dans ces conditions, la République française doit être autorisée à prendre les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les « autres antibiotiques à l'exclusion de l'auréomycine », de la position ex 29.44 D du tarif douanier commun, originaires du Japon, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la République française.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 6 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 avril 1965

autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(65/253/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres

de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾ accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le soufre, prorogée

⁽¹⁾ JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

⁽²⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽³⁾ JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1456/61.

par décisions du 23 juillet 1962 ⁽¹⁾, 12 décembre 1962 ⁽²⁾ et 17 décembre 1963 ⁽³⁾,

vu la lettre du gouvernement italien en date du 29 mars 1965,

considérant que le Conseil, lors de sa session du 8 mai 1964, avait demandé que des propositions lui soient soumises en vue de l'exécution des conclusions du rapport du Comité de liaison et d'action pour l'industrie du soufre en Italie (C.L.A.I.S.I.) ; que le gouvernement italien, par lettre en date des 2 mars 1965 et 29 mars 1965, a communiqué à la Commission ses prises de position concernant notamment la mise en œuvre de ces conclusions sur le plan économique aussi bien que sur le plan social ; que, par ailleurs, par la dernière lettre susmentionnée, ledit gouvernement a expressément confirmé son adhésion aux propositions contenues dans le rapport précité ;

considérant, cependant, qu'un programme d'ensemble définitif, aménageant la réorganisation du secteur du soufre en Italie, ne pourra être arrêté avant la fin du mois de juillet, moment où le Conseil sera appelé à se prononcer sur les propositions de caractère social que la Commission formulera incessamment, compte tenu des recommandations du C.L.A.I.S.I. ; que, dès lors, une décision à caractère conservatoire, applicable seulement jusqu'au 31 juillet 1965, s'impose ;

considérant que le rapport susmentionné du C.L.A.I.S.I. a préconisé l'arrêt total de la production de soufre fondu par le procédé traditionnel, que cette production a été presque totalement arrêtée ;

considérant que pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'assainissement, le gouvernement italien prévoit, à partir du 1^{er} janvier 1966, l'ouverture de contingents et l'octroi de licences aux utilisateurs pour l'importation de soufre au prix mondial, à couverture des besoins non satisfaits par la production nationale ;

considérant, qu'afin d'aménager une période de transition et afin de permettre au gouvernement italien de pourvoir dans les meilleures conditions au financement des dépenses engagées pour l'assainissement du secteur du soufre sur le plan économique et social, il y a lieu de prévoir, en attendant l'instauration en Italie d'un régime spécial, comportant la vente du soufre, quelle que soit son origine, à un prix unique ; qu'il paraît opportun de fixer ce prix au niveau de 47,5 lires/kg, niveau représentant un léger abaisse-

ment par rapport au prix intérieur italien pratiqué jusqu'à présent, tout en étant supérieur au prix du marché mondial ;

considérant que les importations de soufre en Italie doivent être contingentées en fonction des besoins réels des consommateurs italiens, évalués à 170.000 tonnes pour 1965, et compte tenu de la production italienne de soufre, prévue à 90.000 tonnes pour la même année ; qu'il importe de pouvoir vérifier en cours d'année l'évolution de ces besoins, circonstance qui milite également en faveur de la limitation au 31 juillet 1965 de la validité de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Pendant la période allant du 1^{er} janvier au 31 juillet 1965 inclus, la République italienne est autorisée à limiter à 50.000 tonnes ses importations de soufre élémentaire (positions du tarif douanier italien nos 25.03 et 28.02) en provenance des autres États membres.

Article 2

La République italienne est autorisée jusqu'au 31 juillet 1965 inclus à prendre les mesures appropriées pour assurer que le soufre importé soit cédé aux utilisateurs finaux au prix de 47,5 lires/kg, pour la marchandise rendue C.I.F. Gênes, à condition que toute la production nationale soit vendue à ce même prix.

Article 3

Pour toutes les importations de soufre, effectuées par la République italienne, le montant résultant de la différence entre le prix de vente et le prix du marché mondial est affecté, au moment de la vente aux utilisateurs finaux, à un compte spécial destiné au financement des mesures économiques et sociales d'assainissement du secteur du soufre en Italie.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

⁽²⁾ JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

⁽³⁾ JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 avril 1965****autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium**

(65/254/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun, relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment le préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la production italienne de soufre, de sulfure de carbone et de sulfure de sodium,

vu la décision du 12 mai 1960 ⁽¹⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision du 15 mai 1962 ⁽²⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 ⁽³⁾, accordant des mesures de sauvegarde à la République italienne pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium, prorogée et modifiée par décisions de la Commission en date du 23 juillet 1962 ⁽⁴⁾, 12 décembre 1962 ⁽⁵⁾ et 17 décembre 1963 ⁽⁶⁾,

vu la décision de la Commission du 28 février 1962 ⁽⁷⁾ accordant à la République italienne une mesure de sauvegarde complémentaire pour le sulfure de carbone, prorogée par décisions de la

Commission du 23 juillet 1962 ⁽⁸⁾ et du 12 décembre 1962 ⁽⁹⁾ et prorogée et modifiée par décisions de la Commission du 17 décembre 1963 ⁽¹⁰⁾ et 9 février 1965 ⁽¹¹⁾,

vu la décision de la Commission du 7 avril 1965 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre ⁽¹²⁾,

considérant qu'afin de permettre au gouvernement italien de pourvoir dans les meilleures conditions au financement des dépenses engagées sur le plan économique aussi bien que sur le plan social pour l'assainissement du secteur du soufre, la République italienne a été autorisée par la décision susmentionnée du 7 avril 1965 à prendre les mesures appropriées pour assurer que le soufre importé soit vendu aux utilisateurs finaux au prix de 47,5 lires/kg, à condition que la production nationale soit vendue au même prix ;

considérant que, eu égard aux difficultés éprouvées en Italie dans le secteur du soufre, il est à prévoir que la République italienne se prévaudra des autorisations qui font l'objet de la décision précitée, dans le respect des conditions auxquelles ces autorisations ont été subordonnées ; que c'est, dès lors, à ce prix que les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium doivent s'approvisionner en soufre ; que, d'autre part, les producteurs de ces dérivés des autres États membres peuvent s'approvisionner en soufre à un prix de 24 lires/kg ; qu'il subsiste, par conséquent, une différence de 23,5 lires/kg dans les coûts d'approvisionnement en soufre ;

considérant que cette différence détermine une charge supplémentaire pour les producteurs italiens de sulfure de carbone et de sulfure de sodium qui est proportionnelle à la teneur en soufre de ces dérivés ;

considérant que l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de carbone est de 95 kg ; que, par conséquent, la charge supplémentaire supportée par les producteurs italiens de sulfure de carbone est de 22,3 lires/kg ; qu'en

(1) JO n° 52 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.

(2) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

(3) JO n° 75 du 20. 11. 1961, p. 1457/61.

(4) JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2364/62.

(5) JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 27/63.

(6) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

(7) JO n° 26 du 9. 4. 1962, p. 863/62.

(8) JO n° 91 du 8. 10. 1962, p. 2366/62.

(9) JO n° 4 du 14. 1. 1963, p. 28/63.

(10) JO n° 11 du 25. 1. 1964, p. 125/64.

(11) JO n° 28 du 17. 2. 1965, p. 447/65.

(12) Voir p. 1150/65 du présent Journal officiel.

ce qui concerne le sulfure de sodium, l'emploi de soufre pour la production de 100 kg de sulfure de sodium est de 27 kg, la charge supplémentaire susmentionnée est de 6,34 lires/kg ;

considérant que les industries des autres États membres s'approvisionnent en soufre au prix du marché mondial et qu'elles sont de ce fait à même d'aligner leurs prix pour le sulfure de carbone et pour le sulfure de sodium sur ceux du marché mondial ;

considérant que le prix du sulfure de carbone est, sur le marché mondial, de 55 lires/kg ; que l'application à ce prix des droits de douane en vigueur le 2 mars 1960, soit 11,7 %, donne lieu à une protection spécifique de 6,43 lires/kg ; qu'il subsiste ainsi, par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée, un déficit de protection de 15,89 lires/kg ;

considérant, d'autre part, que le prix du sulfure de sodium sur le marché mondial est de 67 lires/kg ; que l'application à ce prix du droit qui, d'après le traité et les décisions d'accélération, devrait être appliqué depuis le 1^{er} janvier 1965, donnerait lieu à une protection spécifique de 3,2 lires/kg ; qu'il subsiste ainsi, par rapport à la charge supplémentaire susmentionnée, un déficit de protection de 3,14 lires/kg ;

considérant d'autre part qu'il subsiste actuellement encore une importante différence entre les prix de ces produits sur le marché italien et sur le marché international ; que cette différence est d'environ 34 lires/kg pour le sulfure de carbone et d'environ 5 lires/kg pour le sulfure de sodium ;

considérant qu'il résulte des données exposées ci-dessus que les éléments qui ont, dans le passé, amené la Commission à autoriser la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le sulfure de carbone et le sulfure de sodium subsistent toujours ; qu'il y a donc lieu d'autoriser à nouveau de telles mesures ;

considérant que les difficultés des industries italiennes productrices des produits en question proviennent du fait que ces industries doivent s'approvisionner en soufre à un prix plus élevé que les industries concurrentes des autres États membres et des pays tiers ; qu'il suffit donc que les mesures de sauvegarde couvrent la charge supplémentaire résultant pour les producteurs italiens de cette différence de prix ;

considérant, cependant, que les mesures autorisées sur la base de l'article 226 doivent être limitées au strict nécessaire et apporter le moins de perturbations possible au fonctionnement du marché commun ; que le niveau de protection à accorder ne peut donc pas dépasser la différence entre les prix d'un produit sur le marché

mondial, d'une part, et sur le marché italien, d'autre part, dans les cas où cette différence est inférieure à la charge supplémentaire résultant du prix plus élevé du soufre en Italie ;

considérant que la validité de la présente décision doit être limitée à la même durée que celle de la décision du 7 avril 1965 autorisant la République italienne à adopter des mesures de sauvegarde pour le soufre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir pour le sulfure de sodium (position du tarif douanier italien 28.35 A III) un droit de douane de 7,5 % à l'égard des autres États membres.

La République italienne est autorisée à maintenir les droits en vigueur le 2 mars 1960 vis-à-vis des États membres et des pays tiers, sur le sulfure de carbone (position du tarif douanier italien 28.15 B).

Article 2

La République italienne est autorisée à prélever une taxe compensatoire dans les conditions indiquées ci-après, à l'importation du sulfure de carbone (position 28.15 B du tarif douanier italien) en provenance des autres États membres et des pays tiers, à moins que l'État membre exportateur n'applique cette taxe à la sortie.

Article 3

1. Les États membres exportateurs sont autorisés à prélever, à la sortie, la taxe prévue à l'article 2.

2. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par l'État membre exportateur, son montant est fixé comme suit :

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume de Belgique et du grand-duché de Luxembourg, FB 113,8 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République fédérale d'Allemagne, DM 9,101 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance de la République française, FF 11,236 par 100 kg ;

— en ce qui concerne les importations de la République italienne en provenance du royaume des Pays-Bas, 8,236 florins par 100 kg.

3. Dans le cas où la taxe compensatoire est perçue par la République italienne, son montant est de 1.589 Lit. par 100 kg.

Article 4

La République italienne ne peut se prévaloir des autorisations qui font l'objet de la présente décision que dans la mesure où elle se prévaut des autorisations accordées par la décision du 7 avril 1965 sur le soufre, dans le respect des conditions posées par cette dernière décision.

Article 5

La présente décision est applicable jusqu'au 31 juillet 1965 inclus.

Article 6

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1965

**portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas
pour l'oxyde d'éthylène**

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/255/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu les lettres des 13 janvier 1965 et 24 mars 1965 par lesquelles le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi jusqu'au 30 juin 1965 d'un contingent tarifaire de 8.000 tonnes à droit nul pour l'oxyde d'éthylène, de la position ex 29.09 du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que l'oxyde d'éthylène était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est de 18 % ;

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume des Pays-Bas à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Consommation	946	1.451	1.623	1.950	2.621
Production	—	—	—	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	—	—	—	—	12
— des autres États membres	946	1.451	1.623	1.950	2.609
Exportations	—	—	—	—	—

considérant qu'en outre, le royaume des Pays-Bas a déclaré qu'une nouvelle entreprise, dont les besoins annuels en oxyde d'éthylène sont de l'ordre de 22.500 tonnes, devait démarrer en octobre 1964 et qu'elle comptait s'approvisionner en Belgique, principal fournisseur des Pays-Bas ; que cet approvisionnement a été rendu momentanément impossible en raison de ce qu'un sinistre intervenu dans l'entreprise belge a contraint celle-ci à cesser sa production et ses livraisons d'oxyde d'éthylène et que cette entreprise ne prévoit la reprise de ses livraisons que pour le mois de juillet 1965 ; que la République fédérale d'Allemagne et la République italienne ont fait état de capacités de production en oxyde d'éthylène à même de couvrir les besoins avancés par le royaume des Pays-Bas ; que cependant, pour l'appréciation des possibilités d'approvisionnement des Pays-Bas dans la Communauté, il convient de tenir compte du fait que la cessation brusque des livraisons de leur principal fournisseur habituel les place dans l'obligation de trouver sans délai et très momentanément ce produit ailleurs ; que la mise en œuvre éventuelle des capacités de production supplémentaire dans la Communauté requiert un certain délai en raison des adaptations d'ordre technique et commercial nécessaires, compte tenu plus particulièrement de ce que l'acheminement de l'oxyde d'éthylène ne peut s'effectuer que par

des moyens de transport très spécialisés ; que, sur le marché de pays tiers, le niveau de production est tel que des livraisons peuvent être effectuées immédiatement en faveur des Pays-Bas ; qu'il en résulte un approvisionnement momentanément insuffisant dans la Communauté ;

considérant qu'il reste à établir que l'obligation pour le royaume des Pays-Bas de s'approvisionner hors de la Communauté est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de cet État membre ; que ces conséquences dommageables doivent être imputables à l'application d'un droit de douane majoré à la suite du rapprochement vers le tarif douanier commun, l'article 25 n'ayant pour objet que de remédier aux inconvénients résultant, pour l'État membre demandeur, de ce rapprochement ;

considérant que la demande du royaume des Pays-Bas se fonde sur le motif qu'il règne sur son marché une très vive concurrence au niveau des produits de transformation de l'oxyde d'éthylène, c'est-à-dire essentiellement l'éthylène glycol et les esters d'éthylène, de sorte que son industrie transformatrice se trouve dans une situation délicate ; que les données statistiques disponibles relatives aux importations aux Pays-Bas d'éthylène glycol durant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964
Importations en provenance :					
— des autres États membres	2.763	3.329	4.213	3.690	4.830
— de pays tiers	2.237	2.584	2.154	9.257	12.276

qu'une confirmation de cette situation résulte des données qui précèdent desquelles il ressort que les importations totales de ces produits aux Pays-Bas ont plus que triplé de 1960 à 1964, celles en provenance de la Communauté ayant plus que doublé, celles en provenance de pays tiers quintuplant, alors que dans le même temps les exportations néerlandaises sont restées négligeables ; que, depuis 1963, année correspondant à une forte hausse des importations de produits transformés aux Pays-Bas, les chiffres de la consommation aux Pays-Bas d'oxyde d'éthylène ne font apparaître qu'une progression peu sensible conduisant à estimer qu'au niveau des produits de transformation dans leur ensemble, l'accroissement des besoins du marché néerlandais a été couvert presque intégralement par les concurrents des Pays-Bas ; que l'obligation momentanée pour l'industrie transformatrice

néerlandaise de s'approvisionner sur le marché de pays tiers la contraint à acheter à des conditions plus onéreuses que celles existant dans la Communauté puisque le prix moyen de l'oxyde d'éthylène importé aux Pays-Bas en 1964 en provenance des autres États membres varie entre 1,08 et 1,12 florin le kg alors que le prix moyen envisagé pour les importations en provenance de pays tiers est de l'ordre de 1,15 florin le kg ; qu'en outre, ces importations sont soumises aux Pays-Bas à un droit de douane non négligeable de 8,7 % ; que les Pays-Bas ont signalé que ce droit a, au niveau de l'éthylène glycol et des esters de glycol, une incidence respectivement de l'ordre de 6,5 et 5,5 % et que cette estimation paraît fondée ;

considérant que les autres États membres intéressés peuvent continuer à s'approvisionner

en oxyde d'éthylène à de meilleures conditions que les Pays-Bas, même abstraction faite de la perception par ceux-ci du droit de douane de 8,7 %; qu'il y a donc lieu de s'attendre à un accroissement de leur concurrence sur le marché des Pays-Bas au niveau des produits de transformation d'autant plus qu'à l'égard de ces importations le tarif douanier des Pays-Bas prévoit des droits nuls pour les esters de glycol ou ramenés de 2 à 1,5 % depuis le 1^{er} janvier 1965 pour l'éthylène glycol; que les autres États membres qui disposent d'une production propre d'oxyde d'éthylène bénéficient d'une protection tarifaire sensiblement plus élevée que les Pays-Bas à l'égard des importations d'éthylène glycol et des esters de glycol en provenance de pays tiers; qu'il est donc permis d'estimer que les importations des produits transformés exerceront une concurrence encore plus vive sur le marché néerlandais puisque avec un niveau de protection de 9,6 % et 11,2 % les importations en provenance de pays tiers progressaient déjà très sensiblement et que l'incidence précitée de 5,5 % à 6,5 % du droit de douane de 8,7 % sur l'oxyde d'éthylène réduit ce niveau de protection de plus de moitié; qu'en égard à la situation du marché des produits de transformation de l'oxyde d'éthylène décrite ci-dessus, la majoration sensible du prix de ce produit ne pourrait être répercutée au niveau du produit fini ni davantage être absorbée par l'industrie transformatrice néerlandaise qui vient de consentir d'importants efforts d'investissement jusqu'ici improductifs, de sorte que la majoration en question entraînerait pour ladite industrie des conséquences dommageables;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, et tout en tenant compte également des dispositions des articles 2, 3 et 9, doit prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant qu'en ce qui concerne le volume du contingent tarifaire, les Pays-Bas ont avancé des besoins annuels d'importation d'oxyde d'éthylène de l'ordre de 22.500 tonnes compte

tenu de la mise en marche d'une nouvelle installation transformant ce produit; qu'il a été établi ci-dessus que les autres États membres n'étaient pas en mesure momentanément de couvrir immédiatement les besoins immédiats des Pays-Bas; que la reprise des livraisons en provenance de Belgique est envisagée pour le mois de juillet 1965; qu'aucune importation d'oxyde d'éthylène n'a été effectuée durant les deux premiers mois de 1965, le démarrage de la nouvelle installation néerlandaise précitée ayant été reporté au mois de mars 1965; que dans ces conditions, et pour la période restant à courir jusqu'au 30 juin 1965, la fixation du volume contingentaire au niveau de 8.000 tonnes demandé par les Pays-Bas paraît adéquate;

considérant qu'en ce qui concerne les conséquences dommageables susceptibles d'être rencontrées par l'État membre demandeur, il a été établi ci-dessus que les Pays-Bas se trouvent momentanément contraints d'importer l'oxyde d'éthylène de pays tiers à des conditions plus onéreuses que celles auxquelles peuvent s'approvisionner les autres États membres fournisseurs sur le marché des Pays-Bas de produits transformés; que dans ces conditions, la perception du droit de douane non négligeable de 8,7 % pour les importations aux Pays-Bas d'oxyde d'éthylène en provenance de pays tiers vient encore aggraver cette situation et peut paraître insupportable dans son intégralité pour l'industrie transformatrice néerlandaise;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir finalement par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence cet effort doit aboutir à combler un écart de 18 points entre le droit de base de l'État membre demandeur et le droit du tarif douanier commun;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant qu'il convient de remarquer que jusqu'à présent aucune dérogation à la mise en place du tarif douanier commun n'a été demandée par le royaume des Pays-Bas pour le produit en cause et que celle qu'il demande actuellement se fonde sur une cause accidentelle de portée fort limitée dans le temps et est liée à l'élimination des conséquences de cette cause accidentelle; que, par ailleurs, eu égard au caractère exceptionnel de la demande et au fait que les Pays-Bas se trouvent brutalement dans l'obligation d'importer de pays tiers à des condi-

tions plus onéreuses que celles pratiquées dans la Communauté, ce qui les place dans une situation désavantageuse par rapport à leurs partenaires — situation que viendrait encore aggraver la perception de tout droit de douane — il paraît opportun d'assortir d'un droit nul le contingent tarifaire pour le produit en cause ;

considérant que pour l'oxyde d'éthylène, eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 8.000 tonnes paraît adéquat ; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 0 % ;

considérant que compte tenu de la situation d'ensemble du produit en cause, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'exécède pas les limites au delà desquelles des transferts d'activités au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire d'oxyde d'éthylène de la position ex 29.09 du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 8.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 30 juin 1965.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 avril 1965

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les « piles électriques », originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte italien est le seul faisant foi)

(65/256/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la demande d'engager la procédure de l'article 115 alinéa 1 du traité que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes en date du 2 avril 1965,

considérant que l'importation des « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, est soumise dans la République

italienne à des restrictions quantitatives dans le cadre du contingent inscrit dans l'accord conclu avec ce pays, tandis que le même régime n'est pas appliqué dans tous les États membres,

considérant que la réalisation d'importations dans la République italienne des produits ci-dessus mentionnés par l'intermédiaire d'autres États membres constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la République italienne en conformité avec le traité à l'égard du Japon,

considérant que dans la situation actuelle il n'est pas possible aux autres États membres de mettre en œuvre les méthodes de coopération nécessaires ; que dans ces conditions la République italienne doit être autorisée à prendre, à titre temporaire, les mesures de protection nécessaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à ne pas accorder le traitement communautaire aux « piles électriques » de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon, mises en libre pratique dans les autres États membres et réexportées à destination de la République italienne.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 30 avril 1966.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 14 avril 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES — SÉRIE « AGRICULTURE »

8124 — n° 16

PROBLÈMES RELATIFS À LA QUALITÉ DU BLÉ TENDRE, DE LA FARINE ET DU PAIN DANS LES PAYS DE LA C.E.E. (2^e PARTIE)

1965

Dans le cadre de son programme d'étude, la direction générale de l'agriculture de la Communauté économique européenne avait chargé les professeurs M. Soenen et P. F. Pelshenke de l'exécution d'une étude sur les « Problèmes relatifs à la qualité du blé tendre, de la farine et du pain dans les pays de la C.E.E. ». Le document, qui est présenté ici, constitue la deuxième partie de l'étude sus-mentionnée, dont la première partie est parue dans la collection « Études — série agriculture » sous le n° 7.

Cette deuxième partie est un exposé synthétique des résultats d'analyses opérées sur un certain nombre de variétés de blés indigènes et exotiques.

Malgré le nombre restreint d'essais effectués jusqu'à présent et la période de temps trop courte qui s'est écoulée depuis les premiers essais — ce qui ne permet pas une généralisation des résultats — ceux-ci constituent un apport important à l'étude plus vaste des problèmes de l'amélioration de la qualité du blé tendre produit dans la C.E.E.

40 p. (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix de vente : FB 60 ; FF 6.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

ÉTUDES - SÉRIE POLITIQUE SOCIALE

Dans cette série ont paru jusqu'à présent:	FB	FF
N° 1 — La formation professionnelle des jeunes dans les entreprises industrielles, artisanales et commerciales des pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 2 — La réglementation des congés payés dans les six pays de la Communauté	100,—	10,—
N° 3 — Étude sur la physionomie actuelle de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	90,—	9,—
N° 4 — Étude comparée des prestations de sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	140,—	14,—
N° 5 — Financement de la sécurité sociale dans les pays de la C.E.E.	100,—	10,—
N° 6 — Le droit et la pratique des conventions collectives dans les six pays de la C.E.E.	50,—	5,—
N° 7 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome I: Structure	70,—	7,—
N° 8 — L'emploi agricole dans les pays de la C.E.E. : Tome II: Évolution et perspectives	60,—	6,—

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture, ainsi qu'à H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London SE 1.

